

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE (à partir du point 2), STRUELENS, DI MARIA (à partir du point 4), Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN (à partir du point 14), M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE (à partir du point 3), Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. MONNOYER, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Remarques

- point A2 : M. STRUELENS demande d'ajouter à son intervention sur les synergies et les économies d'échelle entre le CPAS et l'Administration communale : sur base du décret wallon projetant une éventuelle fusion entre les grades légaux des pouvoirs locaux d'une même Commune.

- point A5 : à la 3^{ème} ligne de la remarque de M. BLAIMONT, les mots « au C.P.A.S. » sont remplacés par « à la Commune ».

Moyennant les corrections demandées, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2014 par 15 voix pour et 2 abstentions (Michel ROBERT et Philippe WAUTELET).

Monsieur LEMAIRE entre en séance.

2. Conseil de l'Action sociale – Remplacement d'un membre démissionnaire – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Madame DERENNE Cathy présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2014 par lequel ce dernier accepte la démission de Madame DERENNE Cathy, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe PS, le 15 décembre 2014, de Madame Patricia MALDRE, domiciliée rue de Villers, 163 à 6280 Gerpinnes, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame DERENNE Cathy, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Attendu que Madame Patricia MALDRE, domiciliée rue de Villers, 163 à 6280 Gerpinnes, respecte bien les articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

PROCEDE

à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du Conseil de l'Action sociale suivant :

Madame Patricia MALDRE, domiciliée rue de Villers, 163 à 6280 Gerpinnes, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame DERENNE Cathy, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire. Madame DERENNE Cathy, membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, pour autant qu'elle continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

Madame Patricia MALDRE, domiciliée rue de Villers, 163 à 6280 Gerpinnes, achèvera le mandat du membre auquel elle succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à Monsieur le Président du C.P.A.S. et à l'intéressée.

Monsieur DEBRUYNE entre en séance.

3. Intercommunales de développement économique – Participation de la Commune de Gerpennes – Réflexion.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

dcon 1188

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures ;

Vu la participation de la Commune de Gerpennes à l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), issue de la fusion des Intercommunales IEGSP (Intercommunale pour l'étude et la gestion des services publics à caractères industriel et commercial) et ADEC (Intercommunale pour l'aménagement du territoire et le développement économique et social des régions de l'est et du sud du Hainaut) en 1985, active dans les secteurs de l'assurance, du développement économique, de l'eau, de l'énergie et en tant que bureau d'étude ;

Vu la participation de la Commune de Gerpennes à l'Intercommunale IDEFIN (Intercommunale pure d'électricité, de gaz et de télédistribution), formée par les Communes qui participaient aux Intercommunales IDEG ou INATEL, en 1996, active dans les secteurs de l'énergie (électricité et gaz), de la télédistribution, en tant qu'opérateur de placement et de centrale de marché ;

Considérant qu'à l'exception de l'activité d'opérateur de placement, réalisée par la seule intercommunale IDEFIN, les deux Intercommunales sont actives dans les mêmes secteurs d'activités ;

Considérant en outre qu'à l'heure actuelle, quelle que soit la qualité des services rendus par l'Intercommunale IDEFIN, le seul lien encore existant entre cette dernière et la Commune de Gerpennes est purement historique ;

Considérant dès lors qu'il serait opportun de mener une réflexion sur l'utilité, encore aujourd'hui, de participer aux deux Intercommunales, d'autant plus, depuis l'échéance de la garantie INATEL ;

Considérant que pour mener à bien cette réflexion, il est nécessaire de recueillir l'avis des deux Intercommunales concernées ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

de charger le Collège communal de mener une réflexion sur l'utilité de poursuivre sa participation dans les deux Intercommunales de développement économique IDEFIN et IGRETEC à la fois et de lui en faire rapport.

Monsieur DI MARIA entre en séance.

4. Marché – Entretien des terrains de tennis – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

dcon 1184

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015486 relatif au marché "Remise en état des terrains de tennis (RCIT de Loverval - TCG de Gerpennes)" établi par le Service administratif ;

Considérant que cette obligation de remise en état des terrains de tennis du RCIT de Loverval et du TCG de Gerpennes découle des conventions signées avec ces clubs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, sous réserve de son approbation par la tutelle, article 764/725-60 (projet n°20150044) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 janvier 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 janvier 2015 (n° projet 20150044) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015486 et le montant estimé du marché "Remise en état des terrains de tennis (RCIT de Loverval - TCG de Gerpennes)", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, sous réserve de son approbation par la tutelle, article 764/725-60 (projet n°20150044) et sera financé sur fonds propres.

5. Marché – Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvlons et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01 (ID330).

Monsieur DEBRUYNE demande que l'on tire enseignement de ce qui s'est passé et que l'on prévoie la présence de la

Commune pour les essais de sol en le précisant dans le CSCh ainsi que dans les futurs CSCh.

5.1. Approbation des travaux complémentaires (roches) et modificatifs (profil en long) à charge communale.

Le Conseil communal, dcon 1186

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en son article L3341-15 qui permet d'inscrire dans un programme triennal transitoire (PTT) un investissement pour lequel la notification prévue à l'article L3341-12 § 1er n'a pas été faite à l'expiration de la période couverte par le programme triennal 2010-2012;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 relative à l'attribution du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvlons et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01" à SODRAEP S.A., rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 312.121,66 € hors TVA ou 343.632,32 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IGRETEC 05-48730 du 21 janvier 2013 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué) intervenaient au nom de la Commune de Gerpinnes à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 25.382,00
Total HTVA	=	€ 25.382,00
TVA	+	€ 5.330,22
TOTAL	=	€ 30.712,22

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué), et que cette partie s'élève à 25.382,00 € hors TVA ou 30.712,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 70,29% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 531.503,66 € hors TVA ou 568.344,54 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Les futurs travaux de voirie

Extrait du rapport du 22 décembre 2014 de l'auteur de projet, Monsieur Jean-Pierre Lardinois de IGRETEC: ...

" En fonction du projet étudié, il en est de même, dans une moindre mesure, pour l'excavation des terres nécessaires à la pose du coffre de la chaussée de part et d'autre des tranchées du collecteur, ainsi que pour les éléments linéaires et les raccordements d'avaloirs. Ces déblais rocheux, non répertoriés par les essais et sondages préventifs devraient entraîner également un supplément de coût et ce, uniquement à charge de la commune de Gerpinnes.

Toutefois, afin d'éviter de démolir exagérément les roches dans le volume de la sous-fondation, celle-ci sera réduite de moitié. Les modifications proposées sont :

- Démolition de la roche par fraisage au lieu du brise roche pour évacuer le minimum de déchets rocheux. Un nouveau prix soumission doit être proposé par l'entrepreneur.

- Réduction de l'épaisseur de la sous-fondation pour diminuer la roche à extraire de ± 8 cm, sur l'ensemble de la surface hors tranchées. Afin d'avoir un profil constant sous les éléments linéaires.

- Remplacement des bordures types ID1 par des bandes de contrebutage type IID1 uniquement à la ruelle Dolphe. Le prix de la bordure IID1 étant connu dans la soumission.

Bien que l'entrepreneur n'a pas encore proposé une offre pour le fraisage de la roche, un avenant est proposé à la Commune pour connaître l'incidence financière. Pour cette raison, cet avenant n'est pas signé par l'entrepreneur. Cet avenant s'élève à 25.382 € htva (30.712 € tvac).

Après accord de la Commune sur cet avenant, les modifications seront commandées à l'entrepreneur... » ;

Considérant qu'actuellement il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 1 voix contre (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver obligamment et contraint les travaux complémentaires (roches) et modificatifs (profil en long) à charge communale du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvlons et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01" pour le montant total en plus de 25.382,00 € hors TVA ou 30.712,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024).

5.2. Approbation de travaux supplémentaires > 300% de la Q.P soumission à charge de la SPGE.

Le Conseil communal,

dcon 1192

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L3341-15 qui permet d'inscrire dans un programme triennal transitoire (PTT) un investissement pour lequel la notification prévue à l'article L3341-12 § 1er n'a pas été faite à l'expiration de la période couverte par le programme triennal 2010-2012;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 relative à l'attribution du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvlons et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01" à SODRAEP S.A., rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 312.121,66 € hors TVA ou 343.632,32 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° IGRETEC 05-48730 du 21 janvier 2013 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune avec IGRETEC (pouvoir adjudicateur délégué) intervenait au nom de la Commune de Gerpinnes à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 96.000,00
Travaux suppl.	+	€ 98.000,00
TOTAL	=	€ 194.000,00

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14 avenue de Stassart à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 194.000,00 € TTC (0% TVA) ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 62,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 531.503,66 € hors TVA ou 568.344,54 €, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Extrait du rapport du 22 décembre 2014 de l'auteur de projet , Monsieur Jean-Pierre Lardinois de IGRETEC : ...

" Lors des terrassements en déblai des tranchées de collecteurs, il est constaté une présence importante de roche. En cours de chantier, il est proposé à l'entrepreneur de remonter légèrement le profil en long pour limiter le volume de terrassement en sol rocheux alors qu'en moyenne, le radier se trouve à moins de 2 mètres de profondeur.

Le dernier état d'avancement, jusqu'au 30/11 considère des volumes de terrassement en sol rocheux de :

- 600 m3 à 240 €/m3

- 375 m3 à 140 €/m3 (en conclusion discussion entre Igretec et Sodraep s.a.)

En tenant compte des travaux effectués en décembre 2014 et des raccordements particuliers à réaliser, pour la partie égouttage financée par la SPGE, un supplément de travaux de +/- 194.000 € htva (234.740 €tvac) devrait être prévu..."

Extrait de l'avenant du 14 novembre 2014 de l'auteur de projet , Mr Jean-Pierre Lardinois de IGRETEC : ...

" Justification basée sur l'imprévisibilité :

Lors des terrassements en déblai de tranchées de collecteurs, exutoire rue des Sauvlons, on a pu découvrir une présence importante de roche particulièrement dure. Or, les essais et sondages effectués pendant l'étude du projet ne présentent pas de roche sur l'ensemble de la zone réservée aux travaux. Toutefois, uniquement par précaution, l'auteur de projet avait prévu une quantité de 200m3 de roche éventuelle. Afin de limiter les frais supplémentaires liés à l'extraction de cette roche, il a été décidé rapidement de remonter, au plus haut, le niveau du radier du collecteur. La profondeur minimum de pose a été limitée par le type de chambres de visite déjà livrées sur le chantier, ainsi que par la présence de traversées d'impétrants, le gain de hauteur est de +/- 60cm.

Etant donné que le futur parcellaire de la ruelle Dolphe est maintenant concevable, ce qui n'était pas encore le cas lors de l'étude, on a pu réduire de 16m la longueur du collecteur de part et d'autre du sommet de la ruelle Dolphe. Ces modifications de niveau nécessitent uniquement une légère adaptation de la chambre de visite de jonction.

Ces divers travaux limitent au mieux les suppléments que génère la présence de cette roche, toutefois on ne peut éviter une majoration de coût à répartir entre la commune de Gerpinnes et la SPGE.

Vu le dépassement significatif des quantités, des prix convenus ont été établis et sont détaillés dans les documents ci-joints..." ;

Considérant qu'actuellement, il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas à charge communale du budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130024) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 1 voix contre (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver obligamment et contraint les travaux supplémentaires > 300% de la Q.P soumission à charge de la SPGE du marché "Plan Triennal Transitoire 2013 : rue des Sauvions et ruelle Dolphe : égouts et voiries PTT 2013-01" pour le montant total en plus de 194.000,00 € TTC (0% TVA).

Article 2 : De refuser la souscription de parts financières « E » correspondant à ces travaux supplémentaires obligés et contraints.

6. Marché – Construction d'ateliers ruraux – Avenant à la convention d'auteur de projet.

Le Conseil communal,

dcon 1189

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché "Honoraires ateliers ruraux phase 4 (PCDR) (construction)" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval pour le montant d'offre contrôlé de 51.776,91 € hors TVA ou 62.650,06 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du collège communal du 26 janvier 2006 approuvant la convention d'auteur de projet ;

Considérant que la mission a évolué puisque le dossier s'écarte de l'intention initiale de maître d'ouvrage de réaliser deux phases de travaux ;

Considérant que les découvertes avérées de pollution des sols ont eu un impact sur l'élaboration du projet ;

Considérant que l'ancien atelier situé à l'arrière du bâtiment existant en façade doit être également intégré dans l'étude et lui aussi rénové ;

Considérant que le projet intègre à présent une phase supplémentaire relative à la construction de 4, voire 8, ateliers ruraux neufs (en 2 sous-phases distinctes) ;

Considérant enfin que l'article 10.2.a est de pleine application ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications à la convention initiale ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier le 19 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de modifier comme suit l'article 10.1 de la convention type d'auteur de projet

« L'estimation sert de base au calcul des honoraires qui sont fixés à 7% de celle-ci ou à 7% du montant de la commande faite à l'entreprise adjudicataire. La TVA ainsi que tous travaux supplémentaires non expressément commandés par le maître d'ouvrage sont exclus pour le calcul des honoraires, à l'exception des révisions contractuelles et tous travaux supplémentaires expressément commandés par le maître d'ouvrage. La base de calcul des honoraires sera ensuite adaptée lors du décompte final, voire en cours de travaux sur base des avenants approuvés par le maître d'ouvrage. »

7. Marché – Asphaltage de l'allée des Liserons (ID482) – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification.

Le Conseil communal,

dcon 1185

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Asphaltage de l'allée des Liserons" ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2014 approuvant l'attribution du marché au soumissionnaire WANTY S.A., rue des Mineurs 25 à 7134 Péronnes lez Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 7.986,52 € hors TVA ou 9.663,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Service technique communal a établi une description technique N° 2014482 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.986,52 € hors TVA ou 9.663,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article

421/731-60 (n° de projet 20140020) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 29 décembre 2014 concernant l'attribution par procédure négociée par facture acceptée du marché "Asphaltage de l'allée des Liserons".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140020).

8. Marché - Conception graphique et fabrication de totems d'information touristique sur le folklore des marches – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2013 approuvant le principe d'acquiescer trois totems signalétiques dédiés à la Marche Saint-Hubert de Loverval et aux Marches Saint-Roch et Saint-Frégo de Lausprelle et d'Acoz ;

Considérant que les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse constituent l'un des pôles majeurs de l'attractivité de notre commune en matière touristique ;

Vu l'octroi d'une subvention de 9394 € pour la mise en valeur de la marche Saint-Hubert de Loverval et des marches Saint-Roch et Saint-Frégo de Lausprelle et d'Acoz ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 par modification budgétaire sous l'article 763/741-52, n° de projet 20150062;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de 3 totems signalétiques dédiés à la Marche Saint-Hubert de Loverval et aux Marches Saint-Roch et Saint-Frégo de Lausprelle et d'Acoz ainsi que le montant estimé du marché établi par le service administratif. Le montant estimé s'élève à 12000 € TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 par modification budgétaire sous l'article 763/741-52, n° de projet 20150062.

Article 4 : de maintenir l'affectation touristique de ces trois totems pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention, faute de quoi le montant de la subvention serait à rembourser.

M. Alain STRUELENS demande d'insérer un article précisant qu'il faut solliciter les subsides.

9. Marchés récurrents du budget extraordinaire – Délégation au Collège – Décisions.

9.1. Bâtiments administratifs: maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire de différents bâtiments et véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 104/724-60 « Bâtiments administratifs : maintenance » (n° projet 20150001), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.2. Bâtiments divers: maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire de différents bâtiments et véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.285,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 124/724-60 « Bâtiments divers : maintenance » (n° projet 20150007), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des bâtiments divers de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.285,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.3. Salles et maisons de village : maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des salles et maisons de village de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 124/724-60 « Salles et maisons de village : maintenance » (n° projet 20150008), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des salles et maisons de village de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.4. Maintenance des bâtiments du STG.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des bâtiments du Service Travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/724-60 « maintenance des bâtiments du Service travaux » (n° projet 20150014), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance des bâtiments du Service Travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.5. Maintenance du matériel d'équipement et d'exploitation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire du matériel d'équipement et d'exploitation de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/745-51 «Maintenance du matériel d'équipement et d'exploitation » (n° projet 20150029), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance du matériel d'équipement et d'exploitation de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.285,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.6. Véhicules : maintenance flotte STG - autos – camionnettes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance des véhicules (autos et camionnettes) du Service travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 6.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/745-52 « Véhicules : Maintenance flotte STG : Autos et camionnettes » (n° projet 20150031), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance des véhicules (autos et camionnettes) du Service travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 6.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus

9.7. Véhicules : maintenance flotte STG – camions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance des véhicules (camions) du Service travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 6.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/745-53 « Véhicules : Maintenance flotte STG : camions » (n° projet 20150032), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance des véhicules (camions) du Service travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 6.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.8. Véhicules : maintenance flotte STG - véhicules spéciaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance des véhicules spéciaux du Service travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 421/745-98 « Véhicules : Maintenance flotte STG : véhicules spéciaux » (n° projet 20150033), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance des véhicules spéciaux du Service travaux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.9. Bâtiments scolaires: maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance des bâtiments scolaire de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 722/724-60 « Bâtiments scolaires : maintenance » (n° projet 20150035), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.000 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.10. Bâtiments sportifs : maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des bâtiments sportifs de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 5.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 764/724-60 « Bâtiments sportifs : maintenance » (n° projet 20150043), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des bâtiments sportifs de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 5.000 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.11. Maintenance des terrains de tennis de l'entité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire de différents terrains sportifs de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.285,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 764/725-60 « Maintenance des terrains de tennis de l'entité » (n° projet 20150044), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des terrains de tennis de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.285,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.12. Églises : maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire de différents Bâtiments et véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 6.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 790/724-60 « Eglises : maintenance » (n° projet 20150046), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des églises de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 6.000 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.13. Maintenance des égouts de l'entité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des égouts de l'entité de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 877/735-60 « Maintenance des égouts de l'entité » (n° projet 20150051), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par

ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des égouts de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.14. Cimetières : maintenance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des cimetières de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 5.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 878/724-60 « Cimetière : Maintenance » (n° projet 20150055), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des cimetières de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 5.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.15. Sécurisation des aires de jeux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire et la sécurisation des aires de jeux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 761/725-60 « Sécurisation des aires de jeux » (n° projet 20150040), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance et la sécurisation des aires de jeux de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.000 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.16. Hôtel de ville – Mobilier de bureau.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet l'acquisition de mobilier de bureau à l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 6.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 104/741-51 « Hôtel de ville : Mobilier de bureau » (n° projet 20150002), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet l'achat de mobilier de bureau pour l'hôtel de ville au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 6.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.17. Bibliothèque – Achat de mobilier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet l'achat de mobilier pour la bibliothèque de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 1.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 767/741-98 « Bibliothèque : Achat de mobilier » (n° projet 20150045), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet l'achat de mobilier pour la bibliothèque de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 1.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

M. STRUELENS attire l'attention sur l'importance du don pour la bibliothèque.

9.18. Salles communales – Achat de mobilier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les

salles et maisons de village de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.000,00 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 124/741-98 « Salles communales : Achat de mobilier » (n° projet 20150013), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet l'achat de mobilier pour les salles et maisons de village au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

9.19. Hôtel de ville – Achat de matériel informatique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation ; à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance du matériel informatique de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 104/742-53 « Hôtel de ville : Achat de matériel informatique » (n° projet 20150003), les voies et moyens étant constitués par un prélèvement sur le service ordinaire;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 13 janvier 2015 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2015 par ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il sera passé divers marchés ayant pour objet la maintenance du matériel informatique de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Le prix estimé des marchés est fixé à 10.285 EUR TVAC.

Article 3 : Les marchés seront attribués par procédure négociée après consultation de divers fournisseurs.

Article 4 : Les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

10. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles (Art.040/366-03).

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Vu les finances communales;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 1,00 euro par installation, pour toute la durée de la fête et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de
 - 50,00 euros pour une installation ne dépassant pas 100m² de superficie occupée
 - 100,00 euros pour une installation dépassant 100m² de superficie occupée

- 1,00 euro par installation, pour la période des grands feux (Gerpinnes centre, Hymiée, les Flaches, Joncret, Lausprelle, Acoz, Villers-Poterie, Gougnyes, Fromiée, Loverval) et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de 80,00 euros.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

11. Redevance pour commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) installé sur la voie publique durant les fêtes locales (Art. 040/366-09).

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'installation sur la voie publique pendant les fêtes locales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement du commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, installés à l'occasion des fêtes locales.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée, par commerce, à :

- 7,50 euros/m2 par jour ou fraction de jour d'occupation avec un maximum de 80,00 euros
- 18,75 euros/m2 pour les festivités de trois jours et plus avec un maximum de 150,00 euros
- 6,00 euros/m2 par festivité pour la période des grands feux (Gerpinnes Centre, Hymiée, Les Flaches, Joncret, Lausprelle, Acoz, Villers-Poterie, Gougnyes, Fromiée, Loverval) avec un maximum de 80,00 euros.

Article 4 : La redevance est fixée, par commerce, et durant la Pentecôte, à :

- 15,00 euros/m2 par jour ou fraction de jour d'occupation avec un maximum de 200,00 euros
- 37,50 euros/m2 pour les festivités de trois jours et plus sur le site du Parc St Adrien (angle de la rue St Roch et de la rue du Parc St Adrien) et sur le parking de la Poste (avenue Astrid) avec un maximum de 500,00 euros.
- 30,00 euros/m2 pour les festivités de trois jours et plus sur le site de l'ancienne scierie (rue A. Histace) avec un maximum de 400,00 euros

Article 5 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public au service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

12. Règlement de taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antenne – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et plus particulièrement les articles 144 et suivants qui établissent la taxe régionale sur mâts, pylônes ou antennes affectés ç la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ainsi que les additionnels communaux s'y rapportant, et ce pour les exercices 2015 et suivants ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les Communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 150 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs

impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article unique : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 150 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et ce pour les exercices 2015 et suivants.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels. (ce qui correspond à 8000,00€ par pylône).

13. Redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs (Art. 040/361-04).

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements ou de documents administratifs ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 19 janvier 2015 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré :

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE);

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

En matière de renseignements, le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

En matière sociale et administrative, n'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures
- la délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la SWL
- la délivrance de pièces relatives à l'allocation « déménagement, installation et loyer » (ADIL)
- la délivrance de pièces au bénéfice des personnes pouvant attester leur statut d'OMNIO

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de la délivrance de renseignement ou de document.

Article 3 : Le tarif est établi comme suit :

- Renseignement délivré dans le cadre du CWATUP : 15,00 euros si la délivrance du renseignement dure au maximum 30 minutes; une redevance supplémentaire de 10,00 euros est due par tranche supplémentaire entamée de 30 minutes.
- Mariage le samedi après-midi : 62,00 euros
- Justificatif d'absence : 2,50 euros
- Extrait de mariage : 5,00 euros
- Livret de mariage + frais de dossier : 20,00 euros
- Demande d'adresse : 5,00 euros majorés des frais de port éventuels.
- Délivrance, renouvellement et duplicata de carte d'identité : 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF)
- Délivrance de certificat d'identité : 1,25€
- Délivrance, renouvellement et duplicata de carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans : 2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF)
- Titre de séjour électronique pour étrangers : 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF)
- Délivrance, renouvellement et duplicata d'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5,00 euros.
- Changement d'adresse : 2,50 euros
- Passeport : 7,50 euros en procédure normale (+ le montant ristourné au SPF)

12,50 euros en procédure d'urgence (+ le montant ristourné au SPF)

- Certificats de toute nature, autorisations, permissions : 5,00 euros + 1,50 euro par exemplaire supplémentaire délivré en même temps.
- Délivrance de documents ponctuellement sollicités n'ayant pas de caractère répétitif : 10,00 euros
- Délivrance de copie de dossier : 5,00€
- Frais de dossier délivrance patente : 25,00€
- Délivrance de patente : 5,00€
- Permis de location : 125,00 euros par logement individuel
125,00 euros à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.
- Légalisation de signature et copie certifiée conforme : 1,50 euro par exemplaire.
- Permis de conduire de toutes natures (permis de conduire, permis de conduire provisoire, permis de conduire international et les duplicatas) : 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF)
- Renseignements généalogiques : 15 euros / heure. Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera en vertu des dispositions légales reprises à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Le Président prononce une suspension de séance à 20 heures 30 pour recevoir Monsieur SERVAIS et entendre sa présentation du projet de Plan de Développement stratégique dans le cadre de la candidature au Programme wallon de Développement durable 2014 déposée par le GAL pour la Commune de Gerpinnes notamment.

La séance reprend à 21 heures 15.

Madame JANDRAIN entre en séance.

14. Candidature LEADER 2015-2020 - Accord de principe sur les projets proposés, les opérateurs pressentis et les budgets estimés.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 décidant de marquer son accord sur l'élaboration d'un nouveau Programme de Développement Stratégique en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet ; la réalisation du dossier de candidature étant confiée à l'ASBL Groupe d'Action locale (GAL) de l'Entre-Sambre-et-Meuse (ESEM) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2015 de :

- de soumettre le point au Conseil communal de ce 29 janvier 2015 ; Monsieur Olivier Servais, coordinateur du GAL de l'ESEM étant invité à venir présenter la stratégie et les propositions retenues ;

- de marquer son accord de principe sur les projets, opérateurs pressentis et budgets estimés ;

Considérant les éléments présentés en séance par le Coordinateur du GAL faisant état des différentes étapes réalisées, de l'ampleur du travail de rédaction et de concertation avec les différents partenaires ainsi que des délais à respecter ;

Considérant que les propositions émanent de concertations citoyennes ; qu'elles ont été retenues parce que considérées comme prioritaires, pertinentes et réalistes ; qu'elles ont ensuite été regroupées en une dizaine de projets plus cohérents ;

Considérant que selon une première estimation budgétaire, ces dix projets devraient rentrer dans une enveloppe budgétaire de 1.800.000 € répartie sur 7 années, entre 2015 et 2021 (hors frais financiers liés au préfinancement) ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord de principe sur les projets proposés, les opérateurs pressentis et les budgets estimés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

15. Situation de caisse du Directeur Financier.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 décembre 2014 tel qu'il est présenté.

16. Motion demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur BUSINE propose de reporter le débat sur ce point à la prochaine séance pour permettre d'étudier la matière inconnue au niveau local.

Ce point est reporté par 14 voix pour, 1 contre (Vincent DEBRUYNE) et 6 abstentions (Laurent DOUCY, Léon LEMAIRE, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT).

17. SPW – Communications.

17.1. Taxe sur les pylônes GSM.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 19 décembre 2014 n'approuvant pas la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17.2. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 19 décembre 2014 approuvant la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17.3. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 19 décembre 2014 approuvant la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17.4. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 19 décembre 2014 approuvant la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

18. Question d'actualité

M. STRUELENS souhaite aborder un sujet qui fait polémique au Bultia, à savoir les soirées au chi-chi'bar qui créent beaucoup de troubles de voisinage.

Monsieur BUSINE donne quelques explications sur le dossier, mais renvoie cette explication à huis clos au vu de la question de personne.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
